

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

2003

10 avril. - Décret n° 2003 - 152/PR portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République...

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

DECRET N° 2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 61 ;

Vu la loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et par la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 ;

Vu le décret 2002-130 du 3 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 1^{er} juin 2003 pour l'élection présidentielle.

Art. 2 - Les bureaux de vote ouverts à 6 heures 30 minutes,

fermeront à 17 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 2003

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO